



## REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE HEBERGEMENT RESTAURATION DU LEGTA LA PEYROUSE

**VU** les articles du Code rural et forestier, livre V111; CR-R 811-23-2 ; CR-R 811-28 ; CR-R 811-47-2  
**VU** les articles du code de l'éducation ;  
**VU** la circulaire EER/ENS n° 2834 du 26 mars 1975 ;  
**VU** la nomenclature comptable des établissements publics M99 ; titre I – chapitre 4  
**VU** l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 29 mai 2012 ;  
**VU** l'avis rendu par le conseil intérieur le 7 juin 2012;  
**VU** la délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 2012 portant adoption du présent règlement intérieur.

### **PREAMBULE :**

En complémentarité du règlement intérieur, le règlement intérieur du service hébergement et restauration contient les règles qui concernent l'ensemble des usagers du service hébergement et restauration du lycée agricole La Peyrouse.

Son objet est d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce service.

Le service d'hébergement n'est pas une obligation, mais un service rendu.

Compte tenu des nécessités de la vie en collectivité les apprenants s'engagent à ne pas transgresser les règles qui garantissent les bonnes conditions de vie et de travail, leur santé, leur sécurité et celles de leurs camarades. De la même façon ils auront à cœur de respecter et de faciliter le travail des personnels de service et d'entretien.

Depuis la loi de décentralisation du 13 août 2004, l'article 82 engage le Conseil Régional en matière d'organisation des services restauration et hébergement.

Dans ce cadre, le Conseil Régional met à disposition les moyens humains et matériels nécessaires.

Après avis du Conseil d'Administration de l'Établissement, le Conseil Régional détermine les prix du service hébergement restauration (SHR).

## Chapitre A : Restauration

### 1- Fonctionnement du service Restauration

- Le service restauration est ouvert en période scolaire du lundi matin au vendredi midi pendant les jours ouvrés.

- Les horaires de passage au self sont :

<u>Le self:</u>	6h45 – 7h30
	11h45 – 13h10
	18h30 – 19h20
<u>Le goûter :</u>	15h20 – 15h40

**Réservation des repas :** les apprenants doivent réserver leur déjeuner au moment du premier appel de la journée. En cas d'oubli de leur carte, ils ne déjeuneront qu'à 12h45. En cas d'oublis répétés, le service Vie Scolaire peut prendre les mesures qu'il jugera utiles. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, l'usager devra avertir le service intendance et procéder à l'achat d'une nouvelle carte : son prix est arrêté chaque année en CA

### 2- Tarification

Après avis du Conseil d'Administration, le Conseil Régional détermine les prix applicables pour le service hébergement restauration. La délibération proposée par le Conseil d'Administration prévoit des tarifs différents selon les publics accueillis.

Le service restauration accueille en priorité :

- a- Les collégiens et lycéens de l'établissement
- b- Les apprentis de l'établissement
- c- Les étudiants de l'établissement
- d- Les apprenants extérieurs liés à l'établissement par convention, les apprenants de la formation continue
- e- Les commensaux de droits puis les personnels de l'établissement
- f- Les groupes extérieurs selon convention

**2-1 Le forfait élève :** les élèves bénéficient de tarifs forfaitaires non modulables pour la pension et demi-pension (forfaits 4 et 5 jours)

- Passage à l'unité : les externes peuvent prendre de façon exceptionnelle et dérogatoire un ou plusieurs repas, après autorisation délivrée par la vie scolaire, en payant le(s) repas auprès du service intendance.

**2-2 Les changements de régime :** les changements de régime ne se font qu'au trimestre (cf. circulaire EER/ENS n° 2834 du 26 mars 1975) c'est-à-dire au 1° janvier et 1° avril. Il est toléré un délai de quinze jours après la rentrée de septembre pour valider le choix définitif du régime de l'apprenant.

L'accès au service hébergement et restauration implique le paiement des prestations. Les familles rencontrant des difficultés financières peuvent contacter l'agence comptable ou le gestionnaire.

**2-3 Remise de principe :** Conformément à la circulaire du 26/03/1975 précitée, le responsable légal de l'élève, d'au moins deux frères et sœurs, soit 3 élèves dans les établissements publics d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, doit faire une demande de remise de principe en début d'année scolaire afin de bénéficier d'une réduction de tarif.

**2-4 Remise d'ordre** Conformément à la circulaire du 26/03/1975 précitée, à la demande du responsable légal de l'apprenant, la réduction des frais d'hébergement et de restauration est accordée pour l'apprenant absent pour les motifs suivants :

- maladie d'une durée supérieure à 15 jours (hors vacances)
- stage en entreprise, voyage scolaire
- exclusion définitive
- décès
- lorsque l'apprenant quitte définitivement l'établissement et si la période à couvrir est supérieure à 15 jours
- en cas de grève du service d'au moins une journée
- en cas de changement de qualité en cours de trimestre justifié par un changement d'adresse ou pour raisons médicales.

Les cas ci-dessus sont exclusifs d'autres cas. La remise d'ordre est calculée comme suit (conformément à la circulaire du 26 mars 1975) :

70 % des 1/270ème du forfait par jour d'absence (les samedis et dimanches sont comptabilisés).

**2-5 : Mensualisation** : Compte tenu des règles de la comptabilité publique et de la séparation ordonnateur / agent comptable, le paiement des pensions et demi-pensions par **mensualisation est possible sous réserve de l'accord préalable de l'agent comptable**. Pour toutes questions relatives aux paiements contacter l'agence comptable.

**2-6 Apprentis** : Les internes ou demi-pensionnaires du CDFAA sont titulaires d'une carte de self remise par le CDFAA.

**2-7 Commensaux et stagiaires** : peuvent prendre leur repas en créditant leur carte de la somme de leur choix. Les repas sont débités au moment de la réservation. Un repas réservé et non consommé est dû (pas de remboursement).

**3- Représentation** : tous les ans une « **commission service restauration** » est constituée sur la base du volontariat. Accompagnée par le service vie scolaire, l'infirmière, le correspondant durable, l'économiste, le chef cuisinier et le gestionnaire, cette commission est force de proposition pour l'amélioration du service restauration .

Les parents d'élèves et les élèves volontaires sont invités à contacter le gestionnaire, l'économiste, l'infirmière ou la vie scolaire. Les membres de la commission déterminent la fréquence des réunions suivant les besoins et les événements.

## Chapitre B : Internat

### **1 Fonctionnement du service hébergement**

L'internat des élèves n'est pas mixte. Les garçons n'ont pas accès à l'internat des filles et réciproquement. Tout manquement à cette règle entraîne une procédure disciplinaire.

#### **1-1 Capacité de l'internat :**

Le service hébergement est composé de 4 bâtiments d'internats. Chaque bâtiment est constitué de deux niveaux indépendants.

Le site dispose d'une capacité de 360 places.

Les lycéens, les apprentis et les étudiants de 1ère année sont accueillis en chambre de 3. Les BTS 2ème année, sont accueillis dans la mesure des places restant vacantes.

### **1-2 Priorités d'accueil :**

- a- Les collégiens et lycéens de l'établissement
- b- Les apprentis de l'établissement
- c- Les étudiants de l'établissement *de première année*
- d- Les apprenants extérieurs liés à l'établissement par convention
- e- Les personnes extérieures dans le cadre des examens (épreuves ou corrections)

NB ordre modifiable à la demande du Conseil Régional en cas de besoin prioritaire d'hébergement de lycéens d'autres établissements.

**NB : selon les disponibilités, l'établissement pourra accueillir en période scolaire ou durant les congés des groupes selon le modèle de convention type du Conseil Régional validée en Conseil d'Administration.**

### **1-3 Changements de régime : Cf Chapitre A.2.2**

### **1-4 Horaires :**

Le principe de ponctualité s'applique de la même façon qu'à l'externat.

Le lever a lieu à 6h30. L'internat ferme à 7h15. Le soir, les élèves sont présents dans leur chambre à 18h puis 19h45. Les bâtiments ouvrent à 17h45 et 19h30 afin que les élèves se mettent au travail dès 18h et 20h dans la cadre des études du soir. Les douches sont ouvertes entre 6h30 et 7h – 17h45 et 18h30 - 19h30 et 19h50 – 21h30 et 21h55. L'extinction des feux est à 22h.

Les élèves qui le souhaitent peuvent sortir de l'internat pour prendre l'air dans la cour de l'internat de 21h30 à 21h50.

Le mercredi soir : appel à l'internat à 18h30.

Toute absence non signalée par écrit au préalable par les responsables légaux sera considérée comme une sortie illicite et sera sanctionnée conformément au règlement intérieur de l'établissement :

- avertissement disciplinaire
- mise à pied temporaire de l'internat...

### **1-5 Respect des lieux et du matériel:**

Les sacs des internes seront déposés tous les lundis et vendredis matin dans la salle prévue à cet effet à l'accueil.

Les apprenants sont logés par chambre de trois (parfois par deux). Un état des lieux est effectué en début et en fin d'année. Toute détérioration est à la charge de la famille. Les élèves doivent se munir de draps, couvertures ou couettes, traversins, taies, ainsi qu'une lampe de bureau et de chaussons. Pour des raisons de sécurité les multiprises électriques utilisées devront être à cordon et disposer d'une prise de terre. L'établissement fournit le protège matelas. En cas de disparition de ces derniers, ils seront facturés à la famille.

Chaque apprenant doit se munir de cadenas pour l'ensemble du mobilier mis à sa disposition et sous sa responsabilité (à l'internat et à l'externat). Seront considérés comme seuls responsables de tout objet ou substance interdits (alcool, drogue...) les occupants de la chambre, de même pour le mobilier scolaire qu'il soit précisément affecté à un élève ou pas.

Les élèves doivent se déchausser en entrant dans l'internat par mesure d'hygiène et revêtir les chaussons.

**Tenue de la chambre** : les internes sont responsables du bon ordre de leur chambre et des dégradations qui y seraient commises. La décoration, même personnalisée ne doit pas avoir de caractère ostentatoire. Le mobilier ne devra pas être déplacé (l'affichage se fait exclusivement à l'aide d'épingles)

### **1-6 Sorties :**

Les lycéens, internes, majeurs possédant une autorisation parentale, peuvent, dans la mesure de deux heures d'études minimum en fin de journée quitter l'établissement jusqu'à 17h45. En cas de retard répété à l'internat, les bénéficiaires de cette mesure se verront refuser la sortie. En cas de sortie, les lycéens concernés doivent obligatoirement se signaler au BVS.

Les élèves ont la possibilité de sortir le mercredi après-midi à partir de 12h, jusqu'à 18h30, heure à laquelle est procédé à un appel aux internats. Ils peuvent également s'externer jusqu'au jeudi 8h (ou jusqu'à leurs premières heures de cours). Cette autorisation est valable pour l'année et toujours contresignée des parents. Les élèves ne sont alors plus sous la responsabilité de l'établissement.

Ceux qui n'ont pas l'autorisation de sortir doivent signaler leur présence au BVS toutes les heures dès 13h30.

### **1-7 Accueil du dimanche soir :**

Le dimanche soir pour des raisons exclusives et évidentes de distance et sur demande écrite des parents, les élèves et apprentis internes peuvent rentrer le dimanche soir entre 20h et 21h30. Dès lors la règle de l'internat s'applique. Le dîner n'est pas fourni. Les élèves inscrits à l'année pour ce service doivent signaler leur absence éventuelle du dimanche soir avant le jeudi 15h30. En cas d'incapacité à rejoindre l'internat le dimanche soir les familles contacteront l'établissement qui assure une permanence téléphonique et de sécurité.

## **06 24 12 26 32.**

S'agissant d'un service rendu, sous réserve d'un effectif minimum suffisant, il sera facturé (tarif voté en conseil d'administration), payable d'avance à l'économiste en charge de la régie de recettes. En cas de manquements aux horaires ou aux règles ce service ne sera plus assuré aux contrevenants.

Les étudiants sont autorisés à rester à l'internat les week-ends mais doivent impérativement se signaler aux CPE au plus tard le jeudi précédent. Ils n'ont accès à aucun autre bâtiment et il n'y a pas de service de restauration ni le week-end, ni le vendredi soir précédant des vacances scolaires.

De la même façon, les étudiants pour des raisons de distance peuvent regagner l'internat la veille. Exceptionnellement et sur accord explicite les situations particulières pourront être examinées.

Les étudiants ne sont pas autorisés à rester à l'internat pendant les vacances scolaires. Au plus tard, ils doivent avoir quitté l'internat le premier jour à 12h du début des vacances scolaires.

### **1-8 Organisation des études et du temps libre :**

-17H45 à 18H30 (rappel : l'internat ouvrant à 17h45, les élèves sont présents dans leur chambre pour 18h).

Ce premier temps à l'internat peut être géré par les élèves à leur convenance suivant les choix proposés :

- Etude ou repos en chambre (sans déplacement entre chambres),
- Salle d'activité de l'internat
- Salle de travail de groupe de l'internat, accès aux ordinateurs,
- Salle de C.D.I.
- Activité sportive encadrée,
- Activité ALESA pour les adhérents,

Pour toute activité en dehors des bâtiments internat, les élèves s'inscrivent eux-mêmes avant 15h30 le jour prévu au bureau de la vie scolaire. Avant de s'y rendre le soir, ils attendent toujours le passage du maître d'internat pour l'appel et pour vérification des inscriptions lesquelles constituent un engagement. Aucune allée et venue ne peut être tolérée.

Les élèves de 3<sup>ème</sup> ne pourront participer qu'aux activités encadrées par un adulte.

-De 20h à 21h30 : (rappel: l'internat ouvrant à partir de 19h45, l'appel débute dès 19h50. Les élèves devront alors être présents dans leur chambre.)

Les internes sont en étude obligatoire en chambre. Toutefois, suite aux décisions des conseils de classe notamment, les élèves peuvent se voir imposer de travailler en salle de travail pour un laps de temps déterminé. Aucun mouvement d'une chambre à l'autre n'est toléré non plus que d'un bâtiment à l'autre. Les portes doivent rester entrouvertes.

Le principe de silence s'applique, en conséquence pas de musique, même à faible volume.

Les élèves peuvent sur ce temps d'étude bénéficier d'une soirée récréative par semaine le mardi, le mercredi ou le jeudi soir, soirée mixte possible pour les activités internes à l'amphithéâtre ou au foyer. (Soirée cinéma – soirée organisée par les enseignants – clubs sportifs ou culturels ....). Cependant, les élèves qui s'externalisent le mercredi soir, ne pourront pas bénéficier d'une autre soirée libre.

Toute activité extérieure (sur demande écrite des parents), ou participation à un club ALESA compte comme une soirée récréative.

Les soirées exceptionnelles, ou le cumul de deux soirées, sont laissés à l'appréciation du CPE.

Toute demande de temps de travail supplémentaire après 22h est laissée à l'appréciation du surveillant.. Il est évident qu'un élève qui n'aura pas travaillé sur l'étude obligatoire, ne pourra prétendre à ce qui reste un service et ne constitue pas un droit.

Sur délibération du conseil de classe, il pourra être imposé aux internes retenus, une étude surveillée obligatoire en salle.

## **2- Tarification : confère chapitre A.2**

## **3- Représentation :**

**Tous les ans un conseil d'internat sur la base du volontariat par bâtiment est constitué : ce conseil est accompagné par le service vie scolaire. Ce conseil est force de proposition pour l'amélioration du cadre de vie et des dispositions et activités à mettre en œuvre.** Les membres de la commission déterminent la fréquence des réunions suivant les besoins et les événements.